

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Division Sécurité Industrielle

Direction Départementale des Territoires du Lot-et-  
Garonne

Service Risques Sécurité

le 02 décembre 2010

Les Directeurs

A

Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne

Affaire suivie par :

Sylvain LABORDE

[sylvain.laborde@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sylvain.laborde@developpement-durable.gouv.fr)

DREAL - Tél. 05-56-00-05-41

Marie-Hélène DELAFARGUE

[marie-helene.delafargue@lot-et-garonne.gouv.fr](mailto:marie-helene.delafargue@lot-et-garonne.gouv.fr)

DDT 47 - Tél. 05-53-69-34-18

## Rapport pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société ARCHIMICA à Bon Encontre

### 1. PRESENTATION

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et à la réparation des dommages, impose l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS « Seveso II seuil haut ». Le site de la société ARCHIMICA à Bon Encontre est concerné par cette disposition.

La procédure concernant ce site arrive à son terme. Le présent rapport élaboré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires du Lot-et-Garonne a donc pour objet de vous proposer l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ARCHIMICA à Bon Encontre.

Ce PPRT se caractérise par :

- l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement ARCHIMICA Bon Encontre par l'ajout de mesures de maîtrise des risques complémentaires actées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010,
- l'absence de mesures foncières,
- des mesures de prescriptions sur le bâti existant incluant la réalisation de travaux d'aménagement permettant de se prémunir contre les effets des différents aléas notamment en zone d'aléa faible surpression,
- une bonne implication et un avis favorable des personnes et organismes associés,
- un avis favorable du commissaire enquêteur.

L'objet de ce rapport est :

- d'avoir une vue générale de l'élaboration du PPRT,
- de tracer les bilans de la concertation et de l'association,
- de résumer et d'analyser les résultats de l'enquête publique,
- de proposer un projet d'arrêté d'approbation à la signature de M. le Préfet. La présentation préalable en CODERST n'est pas requise, une information, lors d'une prochaine réunion de cette instance, est toutefois envisageable.

### 2. STRATEGIE ET PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PPRT

La note de présentation, qui constitue la pièce n°1 du PPRT décrit les installations à l'origine du risque et expose les raisons qui ont amené à élaborer le zonage réglementaire et le règlement.

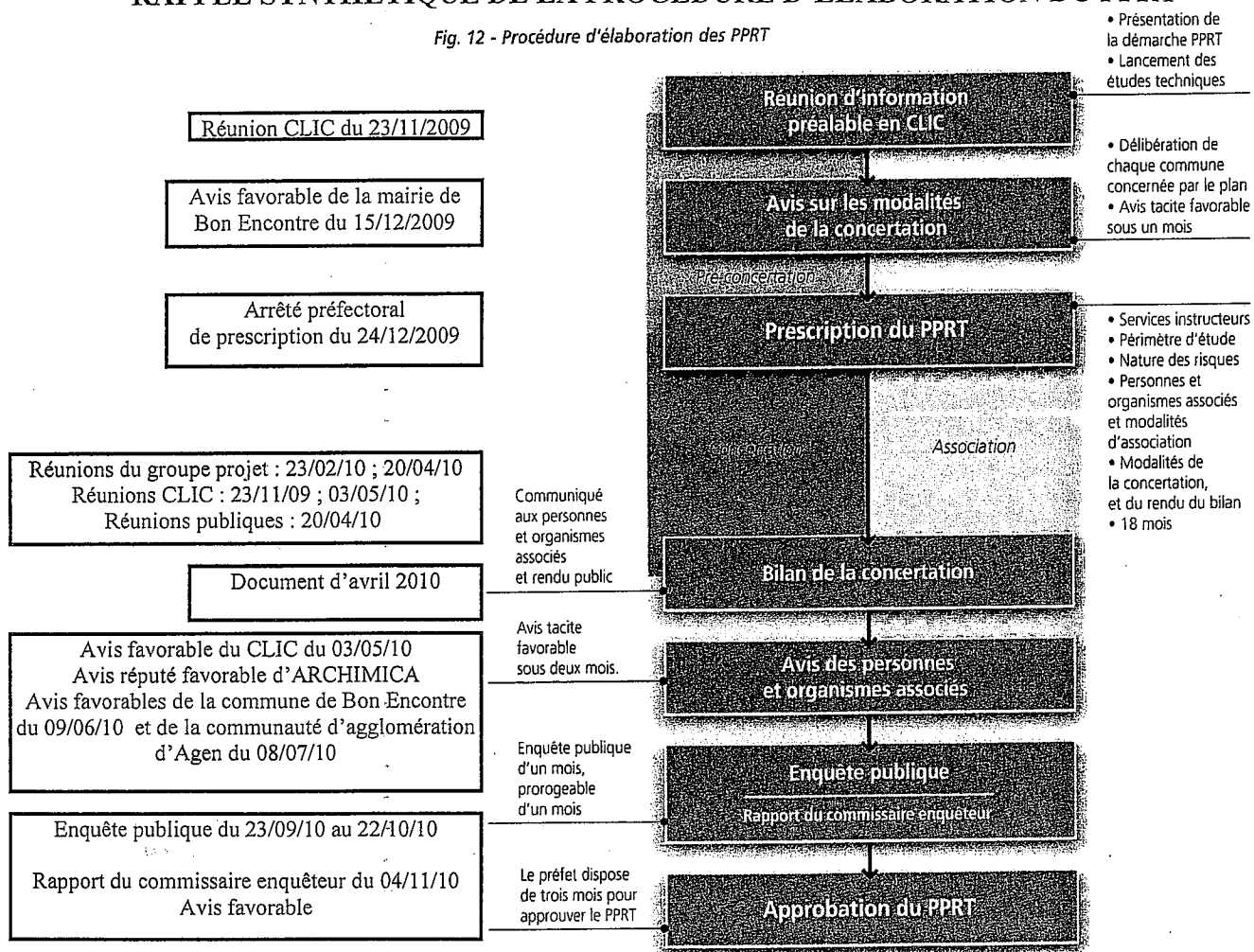
Les choix stratégiques concernant le PPRT de Bon Encontre, tels qu'ils sont présentés dans le rapport de présentation (paragraphe 5.2) concernent les points suivants :

- Pas de création d'établissement recevant du public dans le périmètre d'exposition aux risques, que ce soit par construction de bâtiment ou changement de destination, afin de limiter la population présente dans le périmètre exposé aux risques ;
- Préservation de la possibilité de construire quelques habitations dans les dents creuses en zone bleue ;
- Préservation de l'activité économique dans le périmètre d'étude par la possibilité laissée aux activités présentes de se développer et aux bâtiments actuellement désaffectés de se réindustrialiser ;
- Définition de prescriptions et recommandations des biens et activités existants et futurs selon le guide méthodologique PPRT élaboré par le ministère.

Ces choix stratégiques sont cohérents avec le PLU en cours d'élaboration de la commune de Bon Rencontre, qui prendra en compte le risque industriel lié à l'établissement ARCHIMICA.

## RAPPEL SYNTHETIQUE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PPRT

Fig. 12 - Procédure d'élaboration des PPRT



### 3. BILAN DE LA CONCERTATION ET DE L'ASSOCIATION

Les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ont été mises en œuvre pour l'élaboration du PPRT. Le bilan de la concertation et de l'association a été intégré au dossier soumis à l'enquête publique. Il est joint au présent rapport.

Les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT ont été :

- la société ARCHIMICA exploitant les installations à l'origine du risque ;
- la commune de Bon Rencontre ;
- la communauté d'agglomération d'Agen ;
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement (CLIC) .

Sous l'autorité du Préfet (ou de son représentant), ces personnes ont constitué avec les services instructeurs de la DREAL et de la DDTM le **groupe projet** chargé d'élaborer le PPRT.

Ce groupe projet s'est réuni une première fois après le lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux a été disponible, puis une deuxième fois sur la base d'un premier projet de PPRT avant mise à l'enquête publique.

Les personnes et organismes associés ont été interrogés sur le projet de PPRT et ont émis un avis favorable pour le CLIC, la commune de Bon Encontre et la communauté d'agglomération d'Agen, et réputé favorable pour la société ARCHIMICA (pas de réponse dans les 2 mois réglementaires).

#### **La concertation du public s'est déroulée selon les dispositions suivantes :**

- Les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, projets de zonage et de règlement) ont été tenus à la disposition du public en Mairie de Bon Encontre. Ils ont également été accessibles via les sites internet de la Préfecture du Lot-et-Garonne qui renvoie vers le site de la DREAL Aquitaine sur [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).
- Les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Bon Encontre ou par formulaire électronique accessible par le site sus-visé.
- Une réunion publique d'information a été organisée dans la commune de Bon Encontre le 20 avril 2010, pendant la phase de concertation.
- Enfin, le CLIC (Comité Local d'Information et de Concertation) créé par arrêté préfectoral en date du 09 février 2009, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, s'est réuni 2 fois durant l'élaboration du PPRT. Il est composé de services de l'administration, des collectivités locales dont la commune de Bon Encontre et la communauté d'agglomération d'Agen, des représentants de l'établissement ARCHIMICA, de riverains et de salariés de l'entreprise. Les comptes rendus des différentes réunions sont accessibles sur [www.risques.aquitaine.gouv.fr](http://www.risques.aquitaine.gouv.fr).

#### **4. L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique concernant ce PPRT a été prescrite par arrêté préfectoral du 25 août 2010. M. TINGAUD a été désigné commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 septembre 2010 au 22 octobre 2010 inclus. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public durant ses permanences dans la commune de Bon Encontre.

Le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 04 novembre 2010 est joint au présent rapport ; il indique que 2 observations ont été formulées sur le registre d'enquête en mairie de Bon Encontre dont une ne concernait pas le projet de PPRT.

La remarque sur le PPRT porte sur la prise en compte de la future mise en place de billes plastiques dans la rétention d'acide chlorhydrique afin de réduire le périmètre d'étude du PPRT alors que celles-ci ne sont pas encore en place. Les éléments de réponse de la DREAL Aquitaine sont repris dans le rapport du commissaire enquêteur joint en annexe à la page 17/23.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques, assorti des 2 recommandations suivantes :

- d'attendre la mise en place effective des billes plastiques dans la rétention d'acide chlorhydrique avant d'approuver le PPRT et d'abroger l'arrêté préfectoral du 08 août 2001 instituant des servitudes d'utilité publique ne correspondant plus aux risques actuellement présentés par l'établissement,
- de mettre en place rapidement les mesures prescrites dans le règlement et en particulier celles concernant le déplacement de l'arrêt de bus, la signalisation sur les berges du canal et sur la voie verte.

Concernant la première recommandation, l'article R515-44 du code de l'environnement précise qu'à l'issue de l'enquête publique, le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur soit avant le 04 février 2010. De plus, l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 08 août 2001 ne peut intervenir que postérieurement à l'approbation du PPRT.

Compte tenu de ces éléments et du fait que l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 impose à l'exploitant de mettre en place les billes plastiques avant le 29 juillet 2011, l'approbation du PPRT et l'abrogation de l'arrêté du 08 août 2001 n'interviendront que peu de temps avant la mise en place effective des billes plastiques.

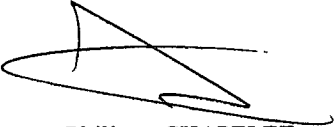

Le règlement et les recommandations présentés à l'enquête publique n'ont pas été modifiés à l'issue du rapport du commissaire enquêteur. En revanche, la note de présentation a été complétée pour présenter les résultats de l'enquête publique (article 3-3).

## 5. CONCLUSION

L'article R. 515-44 du Code de l'environnement indique qu'à l'issue de l'enquête publique, le plan est approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur soit avant le 04 février 2010.

En application de cet article, et compte tenu de tout ce qui précède nous proposons donc à Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne, d'approuver le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement ARCHIMICA de Bon Encontre en signant l'arrêté préfectoral ci joint.

Nous vous proposons également de transmettre une copie de ce rapport, avec l'arrêté signé, à monsieur le maire de Bon Encontre ainsi qu'au Président de la communauté d'agglomération d'Agen en attirant leur attention sur l'article 2 de l'arrêté qui en application des articles L515-23 du Code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme leur impose d'annexer le PPRT (qui vaut servitude d'utilité publique) au plan local d'urbanisme, dans le délai de trois mois (faute de quoi « le représentant de l'Etat y procède d'office »).

<p>Pour le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Chef du Service de Prévention des Risques</p>  <p>Philippe CHAPELET</p>	<p>Le Directeur Départemental des Territoires</p>  <p>P. PEIRANI</p>
--	--

- PJ : - Bilan de la concertation  
- Avis du commissaire enquêteur  
- Projet d'arrêté préfectoral  
- Dossier de PPRT